ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
15 mai 1985 *

Dans l'affaire 127/84,

Erwin Esly, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de son mandataire,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Dimitrios Gouloussis, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Manfred Beschel, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation du refus de la Commission de faire bénéficier le requérant d'un reclassement à un grade supérieur,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, T. Koopmans et R. Joliet, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 7 mars 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le français.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 14 mai 1984, M. Erwin Esly, fonctionnaire de grade B 5 à la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 24 février 1984, portant rejet de sa réclamation contre le refus de sa demande de reclassement, ainsi qu'à la constatation que la Commission est tenue d'appliquer, à son égard, les mêmes critères de classement que ceux appliqués à l'ensemble de ses fonctionnaires.

2 Le requérant a été nommé fonctionnaire stagiaire de grade B 5, échelon 2, en tant qu'assistant adjoint au service de l'union douanière, par décision de la Commission du 11 juillet 1980, prenant effet à partir du 1er mai 1980. Lauréat d'un concours général organisé par le Parlement européen, le requérant a été nommé, à compter du 1er mai 1980, par décision du 28 juillet 1980, fonctionnaire stagiaire de cette institution au grade B 5, échelon 2, en tant qu'assistant. Sans avoir effectivement rempli cette fonction, il a été transféré et nommé à la Commission à partir de cette même date.

3 Il ressort du dossier qu'immédiatement après la nomination par le Parlement européen, la Commission a demandé et obtenu le transfert du requérant auprès d'elle. L'examen médical du requérant a été effectué, avant sa nomination au Parlement, par le médecin-conseil de la Commission, le 10 décembre 1979. Par lettre du 14 janvier 1980, le chef de la division « recrutement » de la Commission a demandé au directeur du personnel du Parlement de nommer le requérant fonctionnaire stagiaire en vue d'un transfert simultané aux services de la Commission. Cette lettre précisait que, d'après les critères en vigueur à la Commission, l'intéressé pourrait être classé au grade B 5, échelon 2.

4 En 1983, le requérant, entre-temps titularisé, a constaté que deux de ses collègues qui, au sein du même service, exerçaient des fonctions similaires aux siennes, avaient été reclassés, avec effet rétroactif, au grade B 4, sur leur demande et compte tenu de leur expérience professionnelle. Le requérant a présenté, le 30 mai

1983, une demande à la Commission en vue d'obtenir un réexamen de son classement, en faisant valoir que tant son expérience professionnelle que la durée du service militaire accompli par lui auraient dû être prises en compte à cet égard, notamment à la lumière de la décision de la Commission, du 6 juin 1973, relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement.

5 La Commission a refusé de donner suite à cette demande, en répondant, par lettre du 20 juin 1983, que le requérant, du fait de son recrutement, en 1980, par le Parlement européen, était soumis aux règles internes de cette institution. La Commission ne serait pas en mesure de modifier le classement que le Parlement avait attribué au requérant selon ses propres règles, lesquelles ne prévoyaient pas, par ailleurs, une nomination au grade supérieur de la carrière de base.

6 La réclamation du requérant a été rejetée par la décision attaquée, en date du 24 février 1984. Celle-ci invoque, en substance, des motifs déjà avancés dans la lettre du 20 juin 1983.

7 A l'appui de son recours, le requérant invoque six moyens tirés, en particulier, de la violation de certaines dispositions du statut, et notamment des articles 5, paragraphe 3, et 32 de la décision de la Commission du 6 juin 1973 sur les critères de classement, ainsi que des principes de non-discrimination et de la protection de la confiance légitime.

8 La Commission soulève d'abord un moyen d'irrecevabilité. Elle soutient que l'acte faisant grief au requérant consiste dans l'acte de nomination du 11 juillet 1980 contre lequel il n'a pas présenté de réclamation. Le fait d'introduire, presque trois ans plus tard, une demande de reclassement ne saurait avoir pour effet de rouvrir les délais prévus par les articles 90 et 91 du statut, ces délais étant d'ordre public.

9 Selon le requérant, la Commission n'est plus en droit de se fonder sur l'écoulement des délais étant donné qu'elle n'avait pas invoqué cette circonstance lors du rejet de la réclamation. Le requérant soutient ensuite qu'il n'a eu connaissance du reclassement de ses collègues se trouvant dans une situation similaire qu'au cours du printemps 1983; son grief spécifique, celui d'avoir été discriminé par rapport à ses collègues, survenait donc à ce moment et était de nature à justifier la demande qu'il a présentée.

10 Aux termes de l'article 90, paragraphe 1, du statut, tout fonctionnaire peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de prendre à son égard une décision. Toutefois, selon une jurisprudence constante, cette faculté ne permet pas au fonctionnaire d'écarter les délais prévus par les articles 90 et 91 pour l'introduction d'une réclamation et d'un recours, en mettant indirectement en cause, par le biais d'une demande, une décision antérieure qui n'avait pas été contestée dans les délais; seule l'existence de faits nouveaux substantiels peut justifier la présentation d'une demande tendant au réexamen d'une telle décision.

11 En l'occurrence, le requérant ne se plaint pas de l'application, à son égard, des critères de classement tels que la Commission avait l'habitude de les appliquer au moment de son entrée en fonctions, mais du refus de la Commission, qui a appliqué, en 1983, d'autres critères à ses collègues, en vertu de ses règles internes, de lui appliquer ces mêmes règles internes.

12 La Cour considère que, dans un tel cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne saurait refuser une demande tendant au réexamen du classement. En effet, le reclassement d'un ou de plusieurs des collègues du requérant se trouvant dans une situation similaire à la sienne doit être considéré comme un fait nouveau suffisamment substantiel pour permettre au requérant de demander un tel réexamen.

13 Le recours doit, dès lors, être considéré comme recevable.

14 Quant au fond, les moyens du requérant reviennent tous à dire que la Commission, après avoir procédé au reclassement des collègues du requérant, n'avait pas le droit de refuser le réexamen du classement du requérant. La Commission réitère, à cet égard, son avis que le requérant avait été « recruté », au sens du statut, par le Parlement européen, et que son classement est, dès lors, exclusivement soumis aux règles internes de cette institution.

15 Le seul problème en litige est donc celui de savoir si la Commission était en droit de se fonder sur le recrutement du requérant par le Parlement européen pour refuser un réexamen du classement.

16 Il y a lieu d'observer à cet égard que, aux fins du classement des fonctionnaires, la distinction faite par la Commission entre les personnes directement recrutées par elle et celles qui lui sont transférées après avoir été recrutées par une autre institution doit, en principe, être admise.

17 Dans les circonstances de l'espèce, cependant, une différence de traitement ne saurait être justifiée par cette distinction. En effet, le requérant n'a jamais, en réalité, fait partie du personnel du Parlement. Bien qu'étant passé par un concours organisé par le Parlement et ayant été nommé fonctionnaire stagiaire par cette institution, le requérant a été transféré le même jour auprès de la Commission, où il a effectivement exercé ses fonctions depuis lors. C'est la Commission qui a proposé son classement, demandé son transfert immédiat, effectué l'examen médical et déterminé la date d'entrée en fonctions.

18 N'étant pas saisie de la légalité de la procédure de recrutement suivie, la Cour doit se borner à constater que la Commission ne pouvait pas refuser au requérant un reclassement accordé à ses collègues, au motif qu'à la différence de ceux-ci, il aurait été « recruté » par le Parlement. Par conséquent, le requérant a droit à un réexamen de son classement.

19 Il y a lieu, dès lors, d'annuler la décision de la Commission, du 24 février 1984, portant rejet de la réclamation du requérant contre le refus de sa demande de reclassement.

Sur les dépens

20 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **La décision de la Commission, du 24 février 1984, portant rejet de la réclamation du requérant contre le refus de sa demande de reclassement, est annulée.**

2) **La Commission est condamnée aux dépens.**

Bosco Koopmans Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 mai 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

G. Bosco